



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.9.7 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRPE****Proposition de complément 10 au Règlement ONU n° 101
(Émissions de CO₂/consommation de carburant)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/77, par. 13), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2018/17. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 10 au Règlement ONU n° 101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant)

Annexe 10

Ajouter le nouveau paragraphe 1.2, ainsi libellé :

« 1.2 Variante de procédure

Au lieu de suivre la procédure définie dans la présente annexe, le constructeur peut utiliser les résultats obtenus avec la procédure WLTP, telle que décrite à l'appendice 1 de l'annexe 6 du RTM ONU n° 15, amendement 4.

Dans ce cas, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) À la demande du constructeur et avec l'accord de l'autorité d'homologation, la phase extrahaute peut être exclue pour déterminer le coefficient de régénération K_i pour les véhicules de la classe 2 et de la classe 3 ;
 - b) Le critère décrit au paragraphe 2.2 de la présente annexe est remplacé par un nouveau critère fonction de la masse d'essai WLTP : la masse d'essai de chaque véhicule de la famille doit être inférieure ou égale à la masse d'essai du véhicule utilisé pour l'essai de contrôle de K_i plus 250 kg ;
 - c) Le K_i additif ou multiplicatif est valable et doit être appliqué en conséquence. ».
-